

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(11 juillet 2002)

La publicité pour les médicaments à usage humain est réglementée en premier lieu par la directive 2001/83/CE du Parlement et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain⁽¹⁾, articles 86 à 100.

Concernant la publicité auprès du public pour des médicaments, la directive 2001/83/CE, article 88, paragraphe 1, dispose que les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard des médicaments qui ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale. La seule exception à cette règle stricte est définie au paragraphe 4 de ce même article. L'interdiction ne s'applique pas aux campagnes de vaccination faites par l'industrie, approuvées par les autorités compétentes des États membres. Hormis cette exception, toute publicité auprès du public pour des médicaments seulement disponibles sur prescription médicale est strictement interdite.

S'agissant de la publicité faite à l'égard d'un médicament auprès des personnes habilitées à le prescrire ou à le délivrer, les dispositions spécifiques visées aux articles 91 à 96 sont d'application. Celles-ci n'interdisent pas généralement la publicité pour des médicaments qui ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale. En conséquence, les entreprises pharmaceutiques peuvent également faire de la promotion pour ces médicaments auprès de cette catégorie de personnes.

Dans le contexte spécifique de la publicité télévisée, l'interdiction visée à l'article 14 de la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle⁽²⁾ doit être respectée. L'article 14 dispose que la publicité télévisée pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont seulement disponibles sur prescription médicale dans l'État membre de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est interdite.

Certaines parties de la législation en matière de médicaments sont actuellement en cours de révision. La proposition de la Commission⁽³⁾ contient plusieurs modifications de l'article 88 de la directive 2001/83/CE visant à permettre une meilleure information sur certains médicaments délivrés uniquement sur prescription médicale. L'interdiction formelle de toute publicité pour ces produits est néanmoins maintenue en intégralité.

⁽¹⁾ JO L 311 du 28.11.2001.

⁽²⁾ JO L 298 du 17.10.1989.

⁽³⁾ COM(2001) 404 final.

(2002/C 301 E/230)

QUESTION ÉCRITE E-1734/02

posée par Cristiana Muscardini (UEN) à la Commission

(17 juin 2002)

Objet: Reconnaissance de la naturopathie

Ces dix dernières années, on a vu se développer et se généraliser de nombreuses thérapies axées sur la prévention, le bien-être et, d'une manière générale, sur une amélioration de la qualité de vie. Ces approches sont souvent associées aux médecines dites «alternatives» (acupuncture, homéopathie, phytothérapie, etc.) pour les distinguer des traitements communément reconnus et pratiqués dans le cadre des services de santé nationaux. Ces traitements sont maintenant universellement reconnus comme des aides sûres à la santé et au bien-être et sont considérés comme particulièrement utiles pour la prévention pour autant que ceux qui la pratiquent, c'est-à-dire les naturopathes, soient professionnellement qualifiés. Appelés également «praticiens du bien-être», ils comptent parmi eux des infirmiers diplômés, des physiothérapeutes, des esthéticiennes, des masseurs shiatsu, des réflexologues, des herboristes, des professeurs de gymnastique curative, des personal trainers etc., qui ont, du moins en Italie, suivi quelque 1 000/1 200 heures de cours de formation théorique et pratique, réparties sur une période de trois ou quatre ans. Ces cours de formation et la pratique de la naturopathie ne cessent de se généraliser, stimulent la capacité d'autoguérison et font appel à des substances naturelles pour divers traitements (herbes, huiles essentielles, fleurs de Bach ...).

La Commission pourrait-elle indiquer si ce phénomène, relativement nouveau, s'est développé dans les pays de l'Union et, le cas échéant, dans lesquels?

A-t-elle connaissance d'études scientifiques sur la validité de cette discipline?

Dans quels pays la profession de naturopathe est-elle légalement reconnue?

Existe-t-il une reconnaissance à l'échelle européenne?

Dans la négative, la Commission n'estime-t-elle pas utile et opportun de prendre des mesures pour promouvoir la reconnaissance de ces traitements préventifs préservant le bien-être physique?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(24 juillet 2002)

L'Honorable Parlementaire se réfère aux médecines non conventionnelles et aux professions existantes dans ce domaine. Ces professions se sont en général développées dans la Communauté au cours des dernières décennies bien que, sur la base des informations dont dispose la Commission, il n'existe pas de large consensus concernant leur valeur scientifique et thérapeutique indépendante, du moins pour certaines des activités concernées.

De façon générale, il revient aux États membres de déterminer si une activité professionnelle doit être réglementée ou non. En outre, concernant les professions visées dans la question de l'Honorable Parlementaire, les exigences en matière d'éducation et de formation ne sont pas coordonnées au niveau communautaire. Il n'existe donc pas de «reconnaissance européenne» de ces professions au sens où les dénominations des diplômes ou titres professionnels concernés n'ont pas été adoptées dans un acte juridiquement contraignant de la législation communautaire.

Des professions peuvent exister dans les États membres sans être réglementées. Les États membres conservent un large pouvoir discrétionnaire concernant la décision de réglementer un domaine d'activité particulier et, le cas échéant, sous quelle forme. La Commission ne connaît pas nécessairement la situation dans tous les États membres. Elle est toutefois informée du fait que la profession de physiothérapeute est réglementée, au moyen de 22 titres différents, dans tous les États membres plus l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. La profession d'ergothérapeute est quant à elle réglementée dans 13 États membres (tous sauf l'Autriche et la Suède) ainsi qu'en Islande, au Liechtenstein et en Norvège. À l'intérieur de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (UE/EEE), la profession de naturopathe n'est réglementée qu'en Norvège.

Une profession est dite réglementée lorsque son exercice est subordonné à l'obligation administrative, réglementaire ou légale de détenir un diplôme ou titre professionnel. Si un citoyen souhaite la reconnaissance de son diplôme en vue d'exercer une profession réglementée relevant de la médecine non conventionnelle dans un État membre autre que celui dans lequel il a obtenu la qualification professionnelle, l'une des deux directives suivantes sera applicable, suivant le niveau d'études attesté par le diplôme: la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionne des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans⁽¹⁾ (baccalauréat ou équivalent + trois ans) et la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles⁽²⁾ qui concerne les diplômes, certificats et titres de formation professionnelle d'un niveau inférieur à ceux couverts par la directive 89/48/CEE.

La reconnaissance des qualifications en vertu des deux directives mentionnées garantit le droit d'exercer une profession réglementée spécifique dans les mêmes conditions que les titulaires de diplômes nationaux. Cependant, en cas de différence substantielle entre les qualifications/l'expérience du demandeur et les exigences du pays d'accueil, ce dernier peut exiger une mesure compensatoire sous forme d'expérience professionnelle pertinente, d'épreuve d'aptitude ou de stage d'adaptation.

Il peut y avoir un obstacle à la reconnaissance des diplômes si un État membre réserve une partie ou la totalité des activités concernées à une autre profession, par exemple celle de médecin. Dans ce cas, la profession n'est pas identique dans les deux pays et le migrant devra se requalifier pour l'autre profession existant dans l'État membre d'accueil pour exercer les activités réservées à cette profession. La Cour de Justice a confirmé le droit des États membres à réserver des activités spécifiques à certaines professions en l'absence de dispositions contraires dans la législation communautaire⁽³⁾.

La Commission ne prévoit pas pour le moment de faciliter la reconnaissance de formes spécifiques de traitement préventif, étant donné que l'intérêt premier et la responsabilité dans ce domaine reviennent aux États membres, lesquels décident des mesures à prendre conformément à leur politique spécifique de santé publique ou autre.

(¹) JO L 19 du 24.1.1979.

(²) JO L 209 du 24.7.1992.

(³) Cour de Justice, arrêt du 1/1/2001 dans l'affaire C-108/96 «Mc Quen».

(2002/C 301 E/231)

QUESTION ÉCRITE E-1737/02

posée par **Jens-Peter Bonde (EDD) à la Commission**

(17 juin 2002)

Objet: Réglementation en matière d'appels d'offres

Quels commentaires les critiques formulées par MM. Jesper Fabricius et Rene Offersen, du Cabinet d'avocats «Lett & CO», à l'égard de la réglementation de l'Union européenne en matière d'appels d'offres, critiques dont le quotidien danois «Børsen» s'est fait l'écho dans son édition du 31 mai 2002, inspirent-elles à la Commission?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(26 juillet 2002)

La Commission ne partage évidemment pas la généralisation de MM Fabricius et Offersen selon laquelle les dispositions des directives «marchés publics» seraient «incroyablement rigides et formalistes ... et en soi le plus grand obstacle pour une politique efficace en matière de marchés publics». Cette vision extrêmement négative n'est par ailleurs pas partagée non plus par MM. Treumer et Vesterdorff (¹), qui, entre autres, soulignent la fonction des directives pour éviter les discriminations entre opérateurs économiques — pour ce motif M. Vesterdorff se dit en faveur d'un abaissement des seuils afin «d'accroître la transparence et l'égalité dans la concurrence».

Il convient d'ailleurs également de noter qu'une étude menée entre autres dans huit États membres en 2000 par deux inspecteurs généraux des finances français, MM. Bayle et Jochum, montre qu'une bonne application des règles marchés publics permettent de réaliser des économies allant, selon les États membres et la nature des achats de 5 % à 30 %.

Mis à part cette généralisation, l'article met l'accent sur le besoin de dialogue avec les opérateurs économiques, en particulier pour des marchés particulièrement complexes, tels des marchés dans la domaine de l'informatique, et le besoin de flexibilité en matière de spécifications techniques. La Commission est consciente que, dans certains cas, il serait souhaitable d'introduire des possibilités de dialogue — encadré de manière appropriée afin de sauvegarder les principes d'égalité de traitement et de transparence — pour la passation de marchés particulièrement complexes. C'est la raison pour laquelle elle a, dans le cadre de la réforme des règles marchés publics actuellement en cours, proposé une nouvelle procédure — le «dialogue compétitif» — pouvant être utilisée pour la passation de tels marchés.

L'accord politique obtenu le 21 mai 2002 confirme également la ligne de la Commission visant précisément à mettre sur un pied d'égalité les spécifications techniques faites par références à une normalisation spécifique et celles définies en termes de prestations et performances — tout en garantissant dans les deux cas le respect des principes fondamentaux du droit communautaire en matière de marchés publics.

La Commission ne peut donc que souscrire au souhait de M. Fabricius que la future présidence danoise accorde une haute priorité à ce dossier et pourrait ajouter son propre souhait d'une deuxième lecture rapide.

(¹) Respectivement lecteur à l'école des hautes études commerciales à Copenhague et chef d'unité à «l'association de l'artisanat» (association des petites et moyennes entreprises (PME)), tous deux également cités dans l'article.